

# **GE\_GERICHTE ATAS/275/2026 vom 26. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_275\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_275_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/275/2026 du 26 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/275/2026 del 26 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances

A/4110/2025 - 4/10 - sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 2**

Le litige porte uniquement sur la quotité de la rente entière d'invalidité.

### **E. 3.1**

Le 1er janvier 2022, les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du 3 novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; RO 2021 706) sont entrées en vigueur. En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et la référence). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, est déterminant le moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est antérieure au 1er janvier 2022, la situation demeure régie par les anciennes dispositions légales et réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Si elle est postérieure au 31 décembre 2021, le nouveau droit s'applique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2. et les références). En l'espèce, la demande de prestations ayant été déposée en juin 2024, les dispositions légales seront citées dans leur nouvelle teneur.

### **E. 3.2**

et la référence ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 50 RAVS, applicable à la fixation de la durée minimale de cotisations selon les art. 36 al. 2 LAI et 32 al. 1 RAI (cf. ATF 125 V 253), une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de

onze mois au total et que, pendant ce temps-là, soit elle a versé la cotisation minimale (cf. art. 29ter al. 2 let. a LAVS), soit son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS a versé au moins le double de la cotisation minimale (cf. art. 29ter al. 2 let. b LAVS), soit elle peut se prévaloir des périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (cf. art. 29ter al. 2 let. c LAVS). Les trois années de cotisation selon l'art. 36 al. 1 LAI impliquent, en principe, des cotisations à l'assurance sociale suisse, respectivement une affiliation à l'AI suisse (cf. ATF 119 V 98 consid. 3).

### **E. 3.4**

L'art. 52 RAVS concerne l'échelonnement des rentes partielles et fixe le numéro de l'échelle des rentes au regard du rapport en pour cent entre les années entières de cotisations de l'assuré et celle de sa classe d'âge. S'agissant du montant de la rente, l'art. 53 al. 1 RAVS dispose que les tables de rente sont établies par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS). Pour fixer le montant de la rente, il faut se référer au no de l'échelle de rente, puis au revenu annuel de l'assuré.

### **E. 4**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid.

### **E. 5.1**

En l'espèce, au niveau de sa réplique, la recourante admet que ses périodes de cotisations en France ont été prises en compte uniquement pour l'ouverture du droit, ce qu'elle ne conteste pas. En revanche, dans un premier grief, elle conteste l'absence de coordination effective avec l'institution française compétente en soutenant qu'il appartenait à l'OAI de transmettre le dossier à ladite institution. Selon l'art. 36 al. 1 LAI, la recourante a droit à une rente ordinaire lorsqu'au moment de la survenance de l'invalidité, elle compte trois années au moins de cotisations.

A/4110/2025 - 6/10 - Il est établi que la recourante est arrivée en Suisse en janvier 2024. Les revenus de l'époux de la recourante ont été pris en compte au niveau des cotisations de janvier à novembre 2024, soit dans les onze mois qui ont précédé l'ouverture du droit à la rente de la recourante en décembre 2024. Ces onze mois sont venus s'ajouter aux deux mois pendant lesquels la recourante avait cotisé sur ses revenus propres en Suisse, soit en septembre et octobre 2019. Au total, ce sont donc treize mois qui ont été pris en compte, pour aboutir à un total de cotisations en Suisse d'une année et un mois, comme cela figure dans la décision attaquée. La période de cotisations est de trois ans, soit trente-six mois. La recourante a cotisé pendant deux mois en Suisse et les cotisations de son mari ont pu être prises en compte à hauteur de onze mois, ce qui aboutit à un total de treize mois. Selon le ch. 3008 DR, pour l'examen de la durée minimale de cotisations dans l'AI, la procédure à suivre est la suivante : - Il faut vérifier si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie au moyen des périodes d'assurance suisses. La durée de trois années entières est

remplie si une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 années et 11 mois au total (cf. ch. 3005), ce qui est le cas en espèces puisqu'on arrive à un total de 13 mois. - Si la durée minimale de cotisations de trois années n'est pas remplie par le truchement de périodes d'assurance suisses, il importe, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, de tenir compte des périodes de cotisations accomplies au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE (cf. CIBIL), ce qui a été fait en l'espèce, les vingt-trois mois manquants ayant été comblés par la prise en compte des cotisations françaises. Par ailleurs, les autres éléments de calcul qui figurent dans la décision querellée ne sont pas contestés par la recourante, sous réserve des bonifications pour tâches éducatives et des cotisations de son époux qui n'ont pas été prises en compte par l'OAI dans le calcul du RMA. Ces deux points seront examinés infra sous ch. 5.2 et 5.3. En ce qui concerne le grief de non transmission du dossier aux autorités françaises, il sied de rappeler qu'aucune disposition de la LAI ou de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes - ALCP - RS 0.142.112.681) avec l'UE, de la Convention AELE et des autres conventions internationales de sécurité sociale conclues par la Suisse, ne prévoit une obligation des autorités suisses de

A/4110/2025 - 7/10 - transmettre le dossier aux autorités françaises afin qu'elles examinent les droits éventuels de la recourante à l'égard de la sécurité sociale de ce pays. Une exception à ce principe est prévue par le chiffre 3007 de la circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC Accords bilatéraux Suisse-UE, Convention AELE (ci-après : CIBIL). Un calcul comparatif (ch. 3007.2) doit être effectué d'office par la caisse de compensation compétente pour le versement de la rente lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative : - Le requérant relève de la législation suisse au moment du cas d'assurance (principe du risque) ; - Le requérant relève à la fois du champ d'application de l'ALCP et d'une convention bilatérale de sécurité sociale selon le système A (principe du risque ; conventions avec la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal) ; - Le requérant a exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, c'est-à-dire qu'il a accompli des périodes d'assurance avant le 1er juin 2002 dans le cadre d'une situation transfrontalière entre la Suisse et la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, les Pays-Bas ou le Portugal ; - Le requérant a accompli des périodes d'assurance tant en Suisse que dans l'un des États contractants mentionnés ; - Le droit à la rente AI prend naissance à partir du 1er juin 2002. Comme cela ressort des dispositions mentionnées supra, toutes les conditions cumulatives ne sont pas remplies par la recourante qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation avant le 1er juin 2002 et qui n'a pas droit à une rente AI depuis cette période. Dès lors, les conditions cumulatives de l'exception n'étant pas remplies, il n'existe pas d'obligation de la caisse de compensation d'effectuer un calcul comparatif et de coordonner sa décision avec les autorités françaises. Comme indiqué par l'OAI dans sa réponse, il appartient à la recourante de faire valoir ses droits éventuels à une rente auprès des autorités françaises compétentes, en application du droit français et au regard de la période où elle a travaillé en France. Ce premier grief doit donc être écarté.

## **E. 5.2**

Dans un second grief, la recourante reproche à l'OAI de n'avoir pas tenu compte des bonifications pour tâches éducatives. Au niveau de la réplique, elle semble toutefois

admettre que les conditions légales ne sont pas remplies dès lors qu'elle demande que l'on tienne compte de la situation concrète de l'enfant sans se borner à « une lecture strictement mécanique des dates ». L'art. 29 sexies LAVS stipule que l'assuré qui exerce l'autorité parentale a droit à des bonifications pour tâches éducatives sur l'enfant âgé de moins de 16 ans. Le

A/4110/2025 - 8/10 - droit en question prend naissance dès l'année civile qui suit celle de la naissance de l'enfant, selon l'art. 52f al. 1 RAVS a contrario. La fille de la recourante est née au mois d'octobre 2024, alors même que la période de cotisations déterminante pour le calcul de la rente d'invalidité s'arrête au 31 décembre 2023, soit une année avant la naissance du droit à la rente en décembre 2024. Bien que la chambre de céans soit sensible à la situation financière de la recourante et aux désavantages économiques liés à la prise en charge d'un enfant, il n'en reste pas moins que la motivation donnée par l'OAI correspond aux dispositions légales, à savoir qu'il n'existe pas de cause de bonification pour tâches éducatives pendant la période de cotisations. En effet, la fille de la recourante étant née en dehors de la période de cotisations déterminante pour le calcul de la rente d'invalidité, le droit à des bonifications pour tâches éducatives n'a pas pris naissance. Ce grief doit également être écarté.

### **E. 5.3**

Dans un troisième grief, au niveau de la réplique, la recourante constate que les cotisations de son époux ont été prises en compte afin d'atteindre la durée requise pour qu'elle obtienne un droit aux prestations mais que, d'un autre côté, elle ne comprend pas que lesdites cotisations soient écartées et qu'elle ne puisse bénéficier des années de cotisations de son conjoint sur les revenus de ce dernier pour avoir droit à une rente plus importante. La CIBIL prévoit à son ch. 3006 que même si la durée minimale de cotisation de trois ans vaut pour toutes les nouvelles rentes d'invalidité pour lesquelles la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue après l'entrée en vigueur de la 5e révision de l'AI (1.1.2008), la rente AI suisse continue d'être calculée de manière autonome, soit sans prise en compte de périodes d'assurance étrangères. L'art. 29 quinquies LAVS traite des revenus de l'activité lucrative au regard des cotisations des personnes sans activité lucrative. Son al. 3 prévoit que les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux lorsque : a) les deux conjoints ont droit à la rente ; b) une veuve a droit à une rente de vieillesse ou c) le mariage a été dissous par le divorce. Comme l'expose l'OAI, aucune de ces conditions n'est établie dans le cas d'espèce ; partant, le revenu de l'époux de la recourante, quand bien même ce dernier a travaillé pendant dix ans en Suisse, ne saurait bénéficier à la recourante puisqu'aucune des conditions fixées à l'art. 29 quinquies al. 3 LAVS n'est remplie.

### **E. 5.4**

La décision étant bien-fondée, il est inutile d'examiner la demande d'indemnisation de la recourante qui invoque un préjudice dû à la durée

A/4110/2025 - 9/10 - excessive, aux heures administratives et l'atteinte à sa situation personnelle, sans toutefois motiver ces différentes atteintes ou chiffrer le préjudice invoqué.

### **E. 6.1**

À l'aune de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 6.2**

Pour le surplus, la recourante, qui n'est pas représentée en justice et qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens.

**E. 6.3**

Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/4110/2025 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.